



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des services de l'Etat

202003136

Bureau des procédures environnementales
Affaire suivie par Sylvie LAVIEC
☎ 01 64 71 77 28
✉ sylvie.laviec@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le 29 juin 2020



Le Préfet de Seine-et-Marne

À

Mesdames et Messieurs les maires :
Destinataires *in fine*

Objet : Homologation plan annuel de répartition 2020 des prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce.
Référence : Code de l'environnement.
P.j. : Arrêté préfectoral n°2020-04/DCSE/BPE/E du 26 juin 2020.

La Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France m'a transmis en sa qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective de la nappe de Beauce pour les secteurs seine-et-marnais de la « Beauce centrale » et du « Bassin du Fusain », son plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce.

Je vous prie de bien vouloir trouver avec le présent courrier, pour votre information, une copie de mon arrêté n°2020-04/DCSE/BPE/E du 26 juin 2020 portant homologation de ce plan 2020.

Le présent arrêté sera mis à la disposition, du public sur le site Internet des services de l'Etat de Seine-et-Marne pendant une durée de six mois à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr sous la rubrique *Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau*.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau

Antonia MAGARELLI

Copie pour information

- Monsieur le sous-préfet de Fontainebleau
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne - SEPR

Destinataires :

Mesdames et Messieurs les maires de :

Achères-la-Forêt, Amponville, Arbonne-la-Forêt, Arville, Aufferville, Avon, Bagneaux-sur-Loing, Barbizon, Beaumont-du-Gâtinais, Bois-le-Roi, Boissise-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Bougigny, Boulancourt, Bourron-Marlotte, Burcy, Buthiers, Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Château-Landon, Châtenoy, Chenou Chevrainvilliers, Dammarie-les-Lys, Fay-les-Nemours, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Fontaine-le-Port, Fromont, Garentreville, La Genevraye, Gironville, Grez-sur-Loing, Guercheville, Ichy, Larchant, La Madeleine-sur-Loing, Maisoncelles-en-Gâtinais, Melun, Mondreville, Montigny-sur-Loing, Moret Loing et Orvanne (Episy et Moret sur Loing), Nanteau-sur-Essonne, Nemours, Noisy-sur-Ecole, Obsonville, Ormesson, Perthes-en-Gâtinais, Pringy, Recloses, La Rochette, Rumont, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Pierre-les-Nemours, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Samois-sur-Seine, Souppes-sur-Loing, Thomery, Tousson, Ury, Le Vaudoué, Veneux-les-Sablons, Villiers-en-Bière et Villiers-sous-Grez.



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement et préventions des risques

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-04/DCSE/BPE/E
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – Département de Seine-et-Marne, dans les secteurs "Beauce Centrale" et "Bassin du Fusain"

*Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur*

VU la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, L. 212-1 à L. 212-3 et L. 214-1 à L.214-3 ainsi que les articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R 211-111 à R 211-117, et R 214-31-1 à R 214-31-5,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n°2017-1823 du 28 décembre 2017 portant création de la chambre d'agriculture de région d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° 2016-10-14-001 du 14 octobre 2016 relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2E 084 du 21 décembre 2004 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application du décret 94-354 du 29 avril 1994,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/E/010 du 7 novembre 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne en tant qu'organisme unique de gestion collective dans les secteurs "Beauce Centrale" et "Bassin du Fusain",

VU le projet de plan de répartition entre préleveurs irrigants reçu le 31 janvier 2020 en vue d'obtenir son homologation,

VU le courrier du 30 avril 2020 du préfet de la région Centre Val de Loire coordonnateur du bassin Loire-Bretagne notifiant les valeurs des coefficients d'attribution pour les secteurs de gestion de la Nappe de Beauce,

VU le rapport de présentation et propositions du 25 mai 2020 du pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne pour sa séance du 11 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne émis lors de sa séance du 11 juin 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis pour observations par courrier du 16 juin 2020 à la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France, OUGC pour la nappe de Beauce (secteurs Beauce centrale et Bassin du Fusain) sur le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque de la Chambre d'Agriculture de Région d'Ile-de France sur le projet d'arrêté (courriel du 18 juin 2020) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation pluriannuelle sont compatibles avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur, du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur et du SAGE « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article premier – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

L'organisme unique de gestion collective de l'irrigation (OUGC) pour la nappe de Beauce (secteurs « Beauce Centrale » et « Bassin du Fusain ») sur le département de Seine-et-Marne

Chambre d'Agriculture de la région Île-de-France

19 rue d'Anjou

75008 PARIS

est le bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Périmètre et durée de l'homologation

L'homologation du plan de répartition concerne tous les prélèvements agricoles pour l'irrigation effectués à partir de la nappe de Beauce et situés dans le périmètre "Beauce Centrale" et "Bassin du Fusain" de Seine-et-Marne à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

L'homologation du plan de répartition est valable pour l'année 2020.

Article 3 – Conformité au plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente homologation sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition, pour la campagne d'irrigation 2020.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 4 – Volumes prélevables autorisés dans les eaux souterraines

Le bénéficiaire demande un volume maximum prélevable de 19 940 000 m³ pour les prélèvements en 2020 dans la nappe de Beauce. Ce volume correspond au volume maximum prélevable théorique de 20 000 000 m³, auquel est retranché un volume de 60 000 m³ non demandé pour cette année. Il est soumis au préfet de Seine-et-Marne pour homologation par le bénéficiaire dans son projet de plan de répartition dans sa version 2 du 31 janvier 2020. Il est rappelé que le volume maximum prélevable théorique résulte de la somme des volumes individuels attribués aux irrigants du périmètre de gestion « Beauce centrale » (77) représentant pour ce secteur 13 800 000 m³ et par ailleurs la somme des volumes individuels attribués aux irrigants du périmètre Fusain, représentant pour ce secteur 6 200 000 m³.

À ces volumes est appliqué le coefficient d'attribution annuel, fixé pour l'année 2020 à 1 pour le secteur « Beauce centrale » (77) et à 0,59 pour le secteur « Bassin du Fusain », découlant des règles de calcul fixées par le SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

Les volumes individuels après application du coefficient d'attribution sont détaillés pour ces deux secteurs en annexe 1 du présent arrêté. Ainsi, le volume maximum prélevable en nappe de Beauce seine-et-marnaise attribué pour l'année 2020 est d'environ 17 400 000 m³, subdivisé en 13 740 000 m³ pour le secteur « Beauce centrale » et 3 660 000 m³ pour le secteur « Bassin du Fusain ».

Article 5 – Notification aux préleveurs

La direction départementale des territoires de Seine-et-Marne notifie à chaque préleveur le volume d'eau maximum qu'il peut prélever pour l'irrigation, en application du plan de répartition annexé au présent arrêté et du coefficient d'attribution annuel mentionné à l'article 4.

Article 6 – Modification du plan de répartition

Afin d'ajuster en cours de campagne la répartition aux besoins d'exploitation, et conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/E/010 du 7 novembre 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne en tant qu'organisme unique de gestion collective dans les secteurs "Beauce Centrale" et "Bassin du Fusain", le bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle peut demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition à la condition de ne pas augmenter le volume global notifié et dans la limite de 5 % de ce volume.

Article 7 – Communication du plan de répartition

Le présent arrêté homologuant le plan annuel de répartition ainsi que le plan de répartition sont notifiés au bénéficiaire et transmis pour information à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ».

Article 8 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public, sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne pendant six mois au moins : www.seine-et-marne.gouv.fr (rubrique Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau).

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Fontainebleau,
- à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés »,
- aux maires des communes situées dans le périmètre de gestion de l'OUGC de la Beauce « secteur Beauce Centrale » et « secteur Fusain » de Seine-et-Marne (listés à l'annexe 2),
- au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne – SEPR,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire,
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Seine-et-Marne.

Melun, le 26 juin 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

Annexes à l'arrêté préfectoral :

Annexe 1 : Plan de répartition 2020.

Annexe 2 : Liste des communes du périmètre de gestion OUGC pour la nappe de Beauce « secteur Beauce Centrale » et « secteur Fusain » dans le département de Seine-et-Marne et cartographie des Zones de répartition des eaux nappe de la Beauce en Seine-et-Marne.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R.214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté préfectoral doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction administrative compétente, être soumise, au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R.214-36. dudit code .

Ce recours gracieux préalable peut être présenté dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux vaut décision de rejet.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr:

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour où la réponse au recours gracieux lui a été notifiée ou à compter de la date du rejet implicite au recours gracieux

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la réponse au recours gracieux leurs a été notifiée ou à compter de la date du rejet implicite au recours gracieux

Annexe 1 : Plan de répartition 2020

N° SIRET	Volume Beauce Centrale [m³]	Volume Fusain avec coefficient [m³]	Volume final avec coefficient [m³]
381 400 902 00023	40 653	117 068	157 721
830 940 714 00017	117 503	0	117 503
753 524 172 00016	105 008	0	105 008
428 690 416 00014	0	215 531	215 531
430 255 125 00014	0	51 913	51 913
382 522 985 00011	140 627	0	140 627
834 982 019 00012	51 449	0	51 449
404 048 910 00016	261 092	0	261 092
403 739 857 00015	388 802	0	388 802
327 920 492 00011	188 877	0	188 877
351 676 259 00010	271 821	0	271 821
489 530 063 00028	208 269	0	208 269
843 536 111 00019	103 755	0	103 755
829 201 490 00010	0	50 786	50 786
503 602 252 00028	120 905	0	120 905
494 911 126 00014	0	49 925	49 925
417 887 734 00016	41 588	0	41 588
384 945 390 00013	123 477	0	123 477
532 229 382 00017	186 073	0	186 073
521 064 816 00015	0	59 890	59 890
000 004 051 20726	9 084	0	9 084
405 116 179 00012	0	131 069	131 069
404 879 165 00011	114 045	0	114 045
405 115 288 00012	141 484	0	141 484
405 115 031 00033	42 874	51 330	94 204
509 273 306 00027	37 635	35 736	73 371
498 162 502 00013	117 800	0	117 800
408 696 920 00011	0	92 901	92 901
332 151 133 00011	85 748	0	85 748
502 589 856 00017	210 940	0	210 940
323 997 882 00010	0	0	0
378 796 411 00015	0	177 132	177 132
815 181 326 00019	135 482	0	135 482
878 387 380 00016	171 496	0	171 496
412 074 254 00027	27 439	0	27 439
449 373 422 00012	100 325	0	100 325
401 683 024 00020	162 921	0	162 921

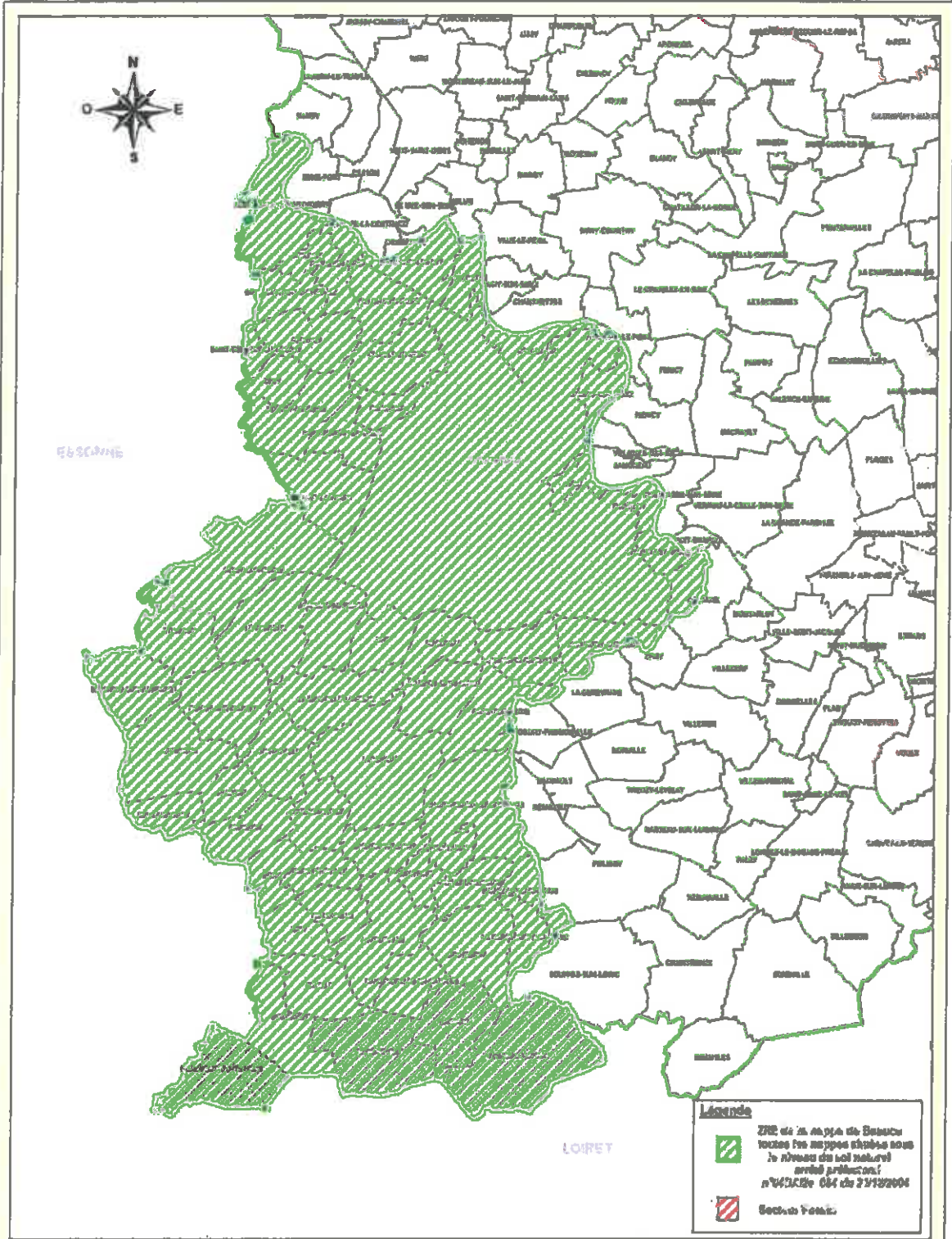
N° SIRET	Volume Beauce Centrale [m³]	Volume Fusain avec coefficient [m³]	Volume final avec coefficient [m³]
823 398 078 00019	32 584	37 161	69 745
438 967 879 00018	98 610	0	98 610
422 072 447 00010	57 591	91 663	149 254
405 115 999 00014	358 426	0	358 426
381 291 095 00010	145 771	0	145 771
493 605 083 00010	105 873	0	105 873
387 940 927 00024	178 115	0	178 115
405 241 613 00018	26 074	0	26 074
492 681 085 00014	196 244	53 158	249 402
411 090 988 00014	141 338	0	141 338
385 193 149 00015	0	37 161	37 161
477 868 038 00019	7 716	0	7 716
331 478 057 00028	55 736	0	55 736
750 893 802 00017	111 472	0	111 472
441 033 289 00014	128 622	0	128 622
408 696 268 00023	59 226	0	59 226
395 198 328 00019	0	56 242	56 242
401 124 904 00012	335 108	0	335 108
815 149 737 00018	174 248	0	174 248
510 405 681 00014	10 929	0	10 929
751 042 508 00013	0	133 159	133 159
819 708 660 00017	0	34 064	34 064
382 832 954 00020	213 512	0	213 512
519 453 641 00010	0	117 675	117 675
384 304 531 00013	0	187 041	187 041
478 124 530 00013	24 009	22 916	46 925
482 040 169 00013	302 116	0	302 116
497 604 256 00014	162 921	0	162 921
381 752 492 00011	87 128	0	87 128
350 792 800 00012	135 482	0	135 482
405 117 714 00015	42 016	0	42 016
420 770 620 00011	128 922	0	128 922
334 655 164 00013	221 547	0	221 547
385 254 719 00011	196 363	0	196 363
389 306 135 00028	128 622	0	128 622
824 264 428 00015	441 388	0	441 388
326 700 358 00012	171 496	0	171 496
411 093 891 00017	123 477	0	123 477
432 656 932 00014	122 319	0	122 319
525 247 458 00017	254 679	21 212	275 892

N° SIRET	Volume Beauce Centrale [m³]	Volume Fusain avec coefficient [m³]	Volume final avec coefficient [m³]
401 564 158 00012	113 567	0	113 567
481 455 053 00027	110 615	114 473	225 088
431 919 380 00011	214 370	0	214 370
313 861 601 00018	70 313	0	70 313
403 907 355 00016	157 665	0	157 665
511 050 767 00041	263 941	0	263 941
824 504 625 00016	0	115 817	115 817
326 652 344 00010	44 034	0	44 034
403 226 053 00011	239 138	0	239 138
325 437 580 00021	143 199	0	143 199
405 356 965 00021	0	80 514	80 514
395 104 359 00017	72 457	0	72 457
401 229 604 00012	302 690	0	302 690
447 865 577 00012	104 818	17 329	122 147
391 433 307 00025	145 771	0	145 771
380 944 744 00024	395 563	0	395 563
412 069 809 00017	0	0	0
348 840 448 00024	0	83 238	83 238
529 873 176 00018	131 574	0	131 574
484 528 898 00022	50 732	103 430	154 162
790 090 021 00011	127 258	0	127 258
433 702 255 00012	0	123 868	123 868
390 280 006 00011	0	118 294	118 294
399 149 053 00015	0	105 908	105 908
531 962 215 00012	89 178	0	89 178
798 670 352 00011	0	38 399	38 399
419 548 987 00017	0	49 238	49 238
803 195 965 00014	0	62 430	62 430
497 604 173 00011	0	173 416	173 416
321 692 048 00010	171 496	0	171 496
483 576 229 00015	102 897	0	102 897
490 545 563 00010	0	62 089	62 089
337 597 926 00027	0	53 263	53 263
389 075 797 00016	0	43 973	43 973
408 134 161 00012	0	55 741	55 741
497 578 575 00019	174 068	0	174 068
799 599 386 00015	92 608	0	92 608
440 534 873 00011	157 776	0	157 776
399 761 675 00012	49 734	0	49 734
501 543 425 00018	0	39 638	39 638

N° SIRET	Volume Beauce Centrale [m³]	Volume Fusain avec coefficient [m³]	Volume final avec coefficient [m³]
326 294 923 00015	123 477	0	123 477
340 793 157 00017	57 537	0	57 537
791 046 329 00011	124 334	0	124 334
417 728 599 00016	199 801	0	199 801
854 047 800 00016	152 631	0	152 631
481 161 974 00011	283 849	0	283 849
508 378 346 00011	21 130	0	21 130
839 796 653 00013	28 726	0	28 726
433 892 924 00013	0	117 353	117 353
419 124 342 00017	139 372	42 115	181 487
419 124 193 00014	42 874	0	42 874
487 971 574 00016	0	86 245	86 245
432 066 769 00014	40 302	0	40 302
838 849 842 00011	12 228	12 443	24 670
391 170 859 00014	0	18 233	18 233
798 904 884 00011	0	10 573	10 573
453 060 675 00015	0	7 146	7 146
830 985 040 00013	26 153	0	26 153
522 327 295 00013	21 317	0	21 317
382 772 820 00017	0	10 090	10 090
418 919 171 00011	0	11 148	11 148
334 503 372 00024	28 897	0	28 897
327 844 627 00015	28 000	477	28 477
411 168 263 00027	53 164	8 051	61 215
837 961 457 00012	36 331	0	36 331
828 919 969 00018	102 897	0	102 897
390 186 476 00011	0	68 332	68 332
520 949 751 00025	4 648	0	4 648
TOTAL	13 739 976	3 658 000	17 397 976

**Annexe 2 : Liste des communes du périmètre de gestion « secteur Beauce centrale »
et « secteur Fusain » dans le département de Seine-et-Marne**

SECTEUR BEAUCE CENTRALE	
ACHERES-LA-FORET	AMPONVILLE
ARBONNE LA FORET	ARVILLE
AUFFERVILLE	AVON
BAGNEAUX SUR LOING	BARBIZON
BOIS LE ROI	BOISSISE LE ROI
BOISSY AUX CAILLES	BOUGLIGNY
BOULANCOURT	BOURRON MARLOTTE
BURCY	BUTHIERS
CELY EN BIERE	CHAILLY EN BIERE
LA CHAPELLE LA REINE	CHATENOY
CHEVRAINVILLIERS	DAMMARIE LES LYS
FAY LES NEMOURS	FLEURY EN BIERE
FONTAINEBLEAU	FONTAINE LE PORT
FROMONT	GARENTREVILLE
LA GENEVRAYE	GIRONVILLE
GREZ SUR LOING	GUERCHEVILLE
ICHY	LARCHANT
LA MADELEINE SUR LOING	MAISONCELLES EN GATINAIS
MELUN	MONTIGNY SUR LOING
MORET LOING ET ORVANNE (EPISY et MORET SUR LOING)	NANTEAU SUR ESSONNE
NEMOURS	NOISY SUR ECOLE
OBSONVILLE	ORMESSON
PERTHES EN GATINAIS	PRINGY
RECLOSES	LA ROCHETTE
RUMONT	ST FARGEAU PONTIERRY
ST GERMAIN SUR ECOLE	ST MARTIN EN BIERE
ST PIERRE LES NEMOURS	ST SAUVEUR SUR ECOLE
SAMOIS SUR SEINE	SOUPES SUR LOING
THOMERY	TOUSSON
URY	LE VAUDOUE
VEUEUX LES SABLONS	VILLIERS EN BIERE
VILLIERS-SOUS-GREZ	
SECTEUR FUSAIN	
BEAUMONT DU GATINAIS	CHÂTEAU LANDON
CHENOU	MONDREVILLE



Zones de Répartition des Eaux nappes de la Beauce en Seine-et-Marne

Source des données : DTT-77
 Fond cartographique numérique : BD Cartho® © IGN

Conception - réalisation : DDT 77/SEPPAJAU

Date : Avril 2016

Échelle : 1/200 000

